

Cas pratique

Cours : Droit de la fonction publique

Enoncé :

M. X est fonctionnaire de l'Etat, au ministère de la santé. Il juge son évaluation trop mauvaise, car elle ne reflète pas suffisamment à ses yeux sa valeur professionnelle.

Question 1 : Comment l'agent peut-il contester son évaluation ?

Réponse 1 : L'agent peut contester l'évaluation le concernant devant le juge administratif

Réponse juste

Commentaire : Même si la notation relève du pouvoir discrétionnaire du chef de service, l'agent peut exercer un recours juridictionnel contre la décision de notation, en vertu de la jurisprudence "Camara" (CE, Sect., 23 novembre 1962). Le juge exerce un contrôle restreint sur la notation.

Réponse 2 : L'agent doit saisir au préalable la Commission Administrative Paritaire avant de saisir le juge

Réponse fausse

Commentaire : La saisine de la Commission Administrative Paritaire n'a pas encore le caractère d'un recours préalable obligatoire (CE, Sect., 5 mai 1972, Simi, n° [82023](#)). En conséquence, l'agent pourra contester sa notation directement devant le juge administratif, sans exercer au préalable un recours devant la CAP.

Réponse 3 : L'agent peut contester uniquement sa note chiffrée devant le juge administratif

Réponse fausse

Commentaire : La décision de notation présente un caractère indivisible. En conséquence, l'agent ne peut contester la note chiffrée seule, mais l'ensemble des éléments qui composent cette décision : la note chiffrée et l'appréciation littérale.

Réponse 4 : L'agent doit au préalable faire un recours administratif hiérarchique avant de contester sa notation devant le juge administratif

Réponse fausse

Commentaire : En vertu de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, les militaires ne peuvent plus contester directement leur notation au contentieux ; mais le décret d'application concernant les autres fonctionnaires n'est pas intervenu. Cette loi a institué un recours préalable obligatoire. En ce qui concerne la fonction publique de l'État, le fonctionnaire peut néanmoins saisir son supérieur hiérarchique pour qu'il révisé sa notation. Le supérieur peut ensuite saisir la commission paritaire, mais n'est pas lié par son avis. L'agent peut aussi saisir la CAP. La saisine du supérieur hiérarchique et de la commission administrative paritaire proroge le délai du recours contentieux.

Faits supplémentaires : Démotivé par ce qu'il considère comme un manque de reconnaissance de sa valeur professionnelle, M. X commet une faute disciplinaire : il manque à son obligation de réserve en critiquant ouvertement le fonctionnement du service dans lequel il exerce ses fonctions. Son supérieur hiérarchique, qui dispose du pouvoir disciplinaire, décide donc d'engager une procédure disciplinaire à son encontre afin de le sanctionner. Le 25 mars, il informe M. X, au détour d'une conversation, que le conseil de discipline se réunit le 1er avril. Dans l'attente de cette procédure, M. X. saisit les médias de son cas et s'y répand en invectives contre son supérieur.

Question 2 : L'engagement des poursuites disciplinaires est-il régulier ?

Réponse 1 : Oui car l'autorité disciplinaire est contrainte d'engager des poursuites

Réponse fausse

Commentaire : Le principe applicable en droit de la fonction publique est celui de l'opportunité des poursuites. L'autorité disciplinaire est donc libre d'engager des poursuites disciplinaires ou non à l'encontre de l'agent ayant commis, même de manière certaine, une faute disciplinaire.

Réponse 2 : Non car l'agent peut se faire assister d'un défenseur à ce stade de la procédure

Réponse fausse

Commentaire : La communication du dossier est personnelle et confidentielle. L'agent ne peut donc pas, en principe, se faire assister d'une autre personne à ce stade de la procédure disciplinaire. Toutefois, il peut en faire la demande à l'administration, qui ne pourra refuser cette assistance que pour un motif lié à l'intérêt du service.

Réponse 3 : Non car la convocation devant le conseil de discipline est irrégulière

Réponse juste

Commentaire : L'agent doit être convoqué devant le conseil de discipline au moins 15 jours avant sa réunion. De plus, la convocation de l'agent devant le conseil de discipline doit être faite par lettre

recommandée avec avis de réception. En l'espèce, le délai de 5 jours est insuffisant. En conséquence, la convocation de l'agent n'est pas régulière.

Faits supplémentaires : S'étant aperçu des irrégularités entachant la convocation du conseil de discipline, l'autorité disciplinaire décide finalement de renoncer à prendre une sanction à l'encontre de M. X.

Question 3 : L'autorité disciplinaire peut-elle abandonner les poursuites disciplinaires en cours ?

Réponse 1 : Oui car l'autorité disciplinaire peut renoncer à exercer des poursuites disciplinaires une fois celles-ci engagées

Réponse juste

Commentaire : Le principe d'opportunité des poursuites disciplinaires signifie d'une part que l'autorité disciplinaire est libre d'engager ou non des poursuites, d'autre part qu'elle peut les interrompre à tout moment.

Réponse 2 : Oui mais l'autorité disciplinaire ne pourra pas engager de nouveau des poursuites à l'encontre de l'agent

Réponse fausse

Commentaire : L'autorité disciplinaire pourra revenir sur sa décision. Elle pourra poursuivre à nouveau M. X, en vertu du principe d'opportunité des poursuites.

Réponse 3 : Oui mais l'autorité disciplinaire devra, si elle le souhaite, engager de nouvelles poursuites dans les deux mois suivant la réalisation de la faute disciplinaire

Réponse fausse

Commentaire : L'action disciplinaire doit être faite dans le délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction ([art. L. 532-2 du CGFP](#)).

Faits supplémentaires : L'autorité disciplinaire a décidé de poursuivre de nouveau M. X. A l'issue d'une procédure disciplinaire tout à fait régulière, l'autorité disciplinaire prononce deux sanctions par une décision motivée en date du 1er juillet pour une seule et même faute. Il s'agit d'une rétrogradation et d'un déplacement d'office, qui prennent effet à compter de la date de la réalisation de la faute, soit le 15 janvier. L'autorité disciplinaire décide également d'infliger à M. X une retenue sur son traitement de 300 € pour avoir critiqué le fonctionnement de son service.

Question 4 : Les sanctions disciplinaires envisagées sont-elles régulières ?

Réponse 1 : Oui car une rétrogradation et un déplacement d'office peuvent être prononcées

Réponse fausse

Commentaire : En vertu du principe non bis in idem, l'autorité disciplinaire ne peut prononcer plusieurs sanctions à raison des mêmes faits. Elle ne peut donc pas prendre deux sanctions prévues à l'échelle légale des sanctions à l'encontre de M. X.

Réponse 2 : Oui car les sanctions disciplinaires vont prendre effet à la date de la faute, soit le 15 janvier

Réponse fausse

Commentaire : Une sanction disciplinaire ne peut prendre effet de manière rétroactive, c'est-à-dire avant le prononcé de la décision (CE, Sect., 27 mai 1977, Loscos, n° [93920](#)). En l'espèce, la sanction ne peut donc pas prendre effet à la date de la réalisation de la faute, mais seulement à compter du 1er juillet, date de la décision.

Réponse 3 : Non car la retenue sur traitement prononcée à titre disciplinaire est illégale

Réponse juste

Commentaire : L'autorité disciplinaire ne peut pas prononcer une sanction qui ne serait pas prévue par l'échelle légale des sanctions, en application du principe "nulla poena sine lege". La retenue sur traitement n'étant pas une sanction disciplinaire inscrite à l'échelle des sanctions ([art. L. 533-1 du CGFP](#)), elle est illégale.

Faits supplémentaires : Très mécontent, M. X décide de contester cette décision le sanctionnant.

Question 5 : L'agent peut-il contester la décision ?

Réponse 1 : Oui mais l'agent doit exercer un recours préalable à la saisine du juge

Réponse fausse

Commentaire : L'exercice d'un recours préalable n'est pas obligatoire, qu'il s'agisse d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours devant le Conseil Supérieur de la fonction publique de l'Etat. M. X peut attaquer la décision le sanctionnant directement devant le juge dans le délai de recours contentieux.

Réponse 2 : Oui mais l'exercice du recours ne sera pas suspensif de la décision

Réponse juste

Commentaire : L'exercice d'un recours contre la sanction n'est pas suspensif, qu'il s'agisse d'un recours non-contentieux devant le CSFPE ou d'un recours contentieux devant le juge administratif.

Réponse 3 : Oui mais le juge administratif ne va pas contrôler la qualification juridique des faits relatifs à la faute

Réponse fausse

Commentaire : Le juge administratif exerce un contrôle normal sur la faute disciplinaire. Il contrôle la qualification juridique des faits ayant donné lieu à une sanction. En l'espèce, le juge va ainsi vérifier si les faits reprochés à M. X (critiques à l'encontre du fonctionnement du service où il exerce ses fonctions) sont bien constitutifs d'une faute disciplinaire. Il exerce un contrôle normal sur l'adéquation entre la faute et la sanction prononcée (CE, Ass., 13 novembre 2013, Dahan, n° [347704](#)).

Question 6 : Le supérieur peut-il engager de nouvelles poursuites disciplinaires contre son agent à raison des invectives qu'il a formulées dans les médias, alors que la sanction contre la faute initiale n'a pas encore été prononcée ?

Réponse 1 : Non. car l'autorité disciplinaire peut toujours engager des poursuites

Réponse juste

Commentaire : Le principe "non bis in idem" interdisant de juger deux fois les mêmes faits, a contrario aucun texte ni aucun principe n'interdit de juger un agent plusieurs fois pour des faits différents.

Réponse 2 : Oui. Car le supérieur peut engager deux poursuites en même temps

Réponse fausse

Commentaire : Seule l'absence de griefs nouveaux interdit la prise d'une nouvelle sanction lorsque l'autorité disciplinaire possède tous les éléments d'information nécessaires pour prendre la première mesure (v. CE, 31 mai 1968, Moreau : Rec. CE 1968, p. 348).

Question 7 : M. X. fait par ailleurs l'objet d'une action pénale à raison des faits commis par lui. L'administration peut-elle se prononcer disciplinairement avant même le prononcé de la décision du juge pénal ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Lorsque les faits commis par un agent public donnent lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'Administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale ; si elle décide néanmoins de différer sa décision en matière disciplinaire jusqu'à ce que le juge pénal ait statué, il lui incombe, dans le choix de la sanction qu'elle retient, de tenir

compte non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause, à la date à laquelle la sanction est prononcée, compte tenu, le cas échéant, des éléments recueillis, des expertises ordonnées et des constatations faites par le juge pénal (CE, 27 juillet 2009, Min. Éducation nationale c/ Mlle Boullonnois , n° [313588](#)).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : L'indépendance des législations autorise le prononcé de la sanction disciplinaire avant celui de la sanction pénale.

Question 8 : Le supérieur peut-il engager des poursuites disciplinaires plus de dix ans après les faits ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Oui mais seulement si des faits nouveaux ont été portés à ce moment à la connaissance de l'administration ([art. L. 533-1 du CGFP](#)).

Réponse 2 : Non car les faits sont prescrits

Réponse fausse

Commentaire : le statut a supprimé le principe d'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires.

Faits supplémentaires : L'ambiance de travail s'est considérablement dégradée depuis le début de cette affaire ; Et M. X. envisage de poursuivre sa hiérarchie pour harcèlement moral.

Question 9 : La charge de la preuve vat-elle peser exclusivement sur lui ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : la jurisprudence répartit la charge de la preuve.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : D'une part, il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile (CE, sect., 11 juillet 2011, Mme A, n° [321225](#)).